



Rédacteurs : Sylvain DESEAU et Delphine MAMES – Chambre d'Agriculture du Loiret

Février 2023

Aides électricité et gaz 2023 : pensez à vous déclarer !

Le dispositif ayant évolué depuis notre note de décembre 2022, voici un complément d'informations sur les aides électricité auxquelles votre entreprise peut prétendre en 2023 ainsi que celles spécifiques au gaz.

Rappel sur les principales aides disponibles

Voir notre note « Quelles aides pour réduire vos factures d'électricité ? » de décembre 2022

Électricité

- Le bouclier tarifaire : accessible aux Très Petites Entreprises (TPE) dont la puissance de compteur est inférieure à 36 kVA, soumises au tarif réglementé (TRV) ou à une offre de marché indexée sur le tarif réglementé. Il limite à 15% la hausse du tarif de l'électricité à partir du 1^{er} février 2023 (4% en janvier).
- L'amortisseur d'électricité : accessible aux TPE et PME dont la puissance de contrat est supérieure à 36 kVA donc non éligibles au bouclier tarifaire. Des précisions sur le calcul de l'aide ont été communiquées.

Électricité +
gaz

- Le guichet d'aide : Réservé en 2022 aux Entreprises de Taille Intermédiaires (ETI) et aux Grandes Entreprises (GE). Ce dispositif est étendu en 2023 aux PME et TPE éligibles à l'amortisseur électricité.

Amortisseur d'électricité : des précisions sur le calcul

Cette aide vise à limiter le coût du kWh, hors frais d'acheminement, d'abonnement et taxes.

Elle compense l'écart entre le prix annuel moyen de votre kWh et 0,18 €/kWh (dans une limite de 0,50 €/kWh), sur **50% du volume d'électricité consommé**.

Elle sera donc **limitée à 0,16 €/kWh** sur l'ensemble de votre consommation (0,50€/kWh - 0,18€/kWh = 0,32€/kWh x 50%=0,16€/kWh).

Exemple : si votre prix de kWh est 0,35 € HT, alors l'aide sera de 0,35-0,18 = 0,17 €/kWh sur 50% du volume consommé soit 0,085 €/kWh sur la totalité de votre consommation.

Pour un consommateur ayant une part d'énergie de 0,35 €/kWh l'amortisseur électricité permettra de prendre en charge environ 20% de la facture totale d'électricité

Ce dispositif s'adresse donc aux entreprises ayant un tarif d'électricité élevé (mais pas trop !), ce qui n'est pas toujours le cas des irrigants malgré des augmentations constatées (x2, x3 voir plus) sur les nouveaux contrats.

Pour les abonnements comportant plusieurs tarifs (heures pleines, heures creuses, été, hiver, mi saison) l'aide sera calculée sur la base d'une estimation de votre prix moyen annuel de kWh via vos consommations historique. Une régularisation sera faite en fin d'année.

Un simulateur est disponible sur le site impt.gouv.fr

Démarches

Les aides du bouclier tarifaire et de l'amortisseur d'électricité sont déduites directement de votre facture. Vous n'avez donc pas de déclaration chiffrée à faire.

Toutefois, **vous devez compléter et transmettre à votre fournisseur d'électricité une attestation d'éligibilité au dispositif :**

- **avant le 31 mars 2023**, si votre contrat de fourniture d'électricité date d'avant le 28/02/2023.
- Au plus tard **un mois après la date de prise d'effet du contrat** s'il a été signé après le 28/02.

Modèle d'attestation téléchargeable sur le site impt.gouv.fr. Allez dans la rubrique « aide gaz et électricité aux entreprises » puis « amortisseur d'électricité ». Cliquez sur « modèle d'attestation ».

NOUVEAU : Le tarif garanti limité de 0.28 €/kWh

C'est le prix maximum du kWh que les fournisseurs d'énergie se sont engagés à ne pas dépasser pour les TPE qui ne bénéficient pas du tarif réglementé et qui ont souscrit ou renouvelé un contrat au second semestre 2022.

Pour les contrats > 36 kVA, cette mesure s'applique automatiquement via le calcul de l'amortisseur d'électricité.

Ce dispositif s'active en envoyant l'attestation sur l'honneur évoquée ci-dessus à son fournisseur d'énergie.

Le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et gaz (aide dite ENERGO)

C'est une aide directe. Elle n'est pas déduite de votre facture d'énergie. **Pour savoir si votre entreprise est éligible et faire la demande**, un simulateur est disponible sur le site <https://www.impots.gouv.fr> via votre espace professionnel.

Pour 2023, ce dispositif est étendu aux TPE et PME qui bénéficient de l'amortisseur d'électricité. **Ces deux aides sont donc cumulables.**

D'après le communiqué de presse de la Préfète de la Région Centre Val de Loire du 5 janvier 2023, sont éligibles à ce guichet :

« Les entreprises dont les dépenses d'énergie :

- représentent 3% du chiffre d'affaires en 2021 après prise en compte de l'amortisseur et
- dont la facture d'électricité ou gaz, avant réduction perçue via l'amortisseur, connaît une hausse de plus de 50% par rapport à 2021. »

Les demandes d'aide seront à faire par période :

| Dates des factures d'énergie | Dépôt de la demande |
|------------------------------|---|
| Septembre et octobre 2022 | Entre le 16 novembre 2022 et le 28 février 2023 |
| Novembre et décembre 2022 | Entre le 16 janvier et le 31 mars 2023 |
| Janvier et février 2023 | Entre le 20 mars et le 31 mai 2023 |
| Mars et avril 2023 | Entre le 17 mai et le 31 juillet 2023 |
| Mai et juin 2023 | Entre le 17 juillet et le 30 septembre |
| Juillet et août 2023 | Entre le 18 septembre et le 30 novembre |
| Septembre et octobre 2023 | Entre le 20 novembre 2023 et le 31 janvier 2024 |
| Novembre et décembre 2023 | Entre le 17 janvier et le 31 mars 2024 |

A savoir

- Etalement des factures d'énergie : les fournisseurs d'énergie proposent des facilités de paiement. Mesure disponible jusqu'à l'été. Vous devez vous manifester auprès d'eux.
- Comme en 2022, le taux minimum légal européen de TICFE (Taxe Intérieure sur la consommation finale d'électricité) sera appliqué sur 2023.
- AREHN (Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique) : Si votre contrat contient des kWh AREHN, pensez à vérifier à quel niveau votre fournisseur d'énergie prend en charge les surcoûts liés à l'écrêtement.
- Pour les personnes ayant souscrit une offre de marché en tarif bleu, il est possible de revenir au tarif réglementé à condition d'arriver en fin de contrat.

Les contacts utiles communiqués par la Préfecture :

- Numéro pour informations générales : 0806 000 245
- Conseiller départemental de sortie de crise :
 - codefi.ccsf45@dgfip.finances.gouv.fr : à privilégier
 - Mr Laborie Jean Philippe (CODEFI) : 02 38 74 55 27
 - Mme GOTROT – BESSE Frédérique : 02 18 69 92 08,

Contacts : Sylvain DESEAU : 02 38 98 80 39 ou 06 86 40 98 16, sylvain.deseau@loiret.chambagri.fr

Delphine Mames : 02 38 71 95 21, delphine.mames@loiret.chambagri.fr